

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement no 836 abrogeant et remplaçant les règlements n^{os} 647, 647-1 et 647-2 et relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-111.001) détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est déjà régi par un *Règlement sur le traitement des élus municipaux*, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 15 décembre 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 15 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par la conseillère :

Daniel Millette
Isabelle Jacques

Monsieur le Maire a demandé le résultat du vote de chacun des conseillers et tous ont voté favorablement donc :
il a été résolu unanimement :

QUE le Règlement no 836 abrogeant et remplaçant les règlements n^{os} 647, 647-1 et 647-2 et relatif au traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, pour l'exercice financier 2018 et les exercices suivants.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 30 283,38 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 707,70 \$.

ARTICLE 4 : En sus de la rémunération de base versée à chacun des membres du conseil, une rémunération additionnelle est versée à l'égard des postes particuliers ci-après mentionnés :

Maire suppléant : 256 \$ / mois

Conseillers :
Président et/ou membre d'un
comité du conseil 231,23 \$ / mois / comité

ARTICLE 5 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le Maire pendant plus de trente (30) jours, pour absence du maire ou vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle fixées par le présent règlement est versée aux membres du Conseil municipal. L'allocation est soumise à un montant maximum selon l'article 19 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7 : La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies dans le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada (région de Montréal), basées sur l'indice du mois de novembre de l'année précédente.

ARTICLE 8 : Une allocation de transition sera versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Cependant, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres, un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telle que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en, tout au plus, trois (3) versements au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 9 : Un tableau des rémunérations et allocations actuelles et prévues, tel que mentionné à l'article 8 de la *Loi sur les traitements des élus municipaux*, est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'avis de promulgation.



Claude Charbonneau.
Maire



Mathieu Dessureault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	15 décembre 2017
Dépôt du projet de règlement :	15 décembre 2017
Avis public :	22 décembre 2017
Adoption du règlement :	19 janvier 2018
Avis de promulgation :	2 février 2018

**ANNEXE « A »
RÈGLEMENT NO 836
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX 2018**

ÉLU	Rémunération de base Actuelle 2017	Rémunération de base Proposée 2018	Allocation de dépenses Actuelle 2017	Allocation de dépenses Proposée 2018
Maire	37 331,58 \$	30 283,38 \$	16 476 \$ (max selon la loi sur le traitement des élus, art 19)	15 141,69 \$
Conseillers	7 601,28 \$	7 707,70 \$	3 800,64 \$	3 853,85 \$

Rémunérations additionnelles pour les conseillers :

			Allocation sur rémunération additionnelle	
	Actuelle 2017	Proposée 2018	Actuelle 2017	Proposée 2018
Maire suppléant	3 030 \$ /année ou 252,47 \$ /mois	3 072 \$ /année ou 256 \$ /mois	1 514,82 \$ / année e ou 126,24 \$ /mois	1 536,00 \$ / année e ou 128 \$ / mois
Président et/ou membre d'un comité	228,04 \$ /mois	231,23 \$ /mois	114,02 \$ /mois	115,62 \$ / mois